DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 2/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 141/2006 du 8 décembre 2006 ([1]).

(2) La décision 2003/724/CE de la Commission du 10 octobre 2003 dérogeant temporairement à la directive 82/894/CEE du Conseil en ce qui concerne la fréquence de la notification des foyers primaires d'encéphalopathie spongiforme bovine ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2004/216/CE de la Commission du 1er mars 2004 modifiant la directive 82/894/CEE du Conseil concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté pour inclure certaines maladies équines et certaines maladies des abeilles à la liste des maladies à notification obligatoire ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 82/894/CEE du Conseil) de la partie 3.1:

«— **32004 D 0216**: décision 2004/216/CE de la Commission du 1er mars 2004 (JO L 67 du 5.3.2004, p. 27).»

2) L'adaptation suivante est ajoutée au point 10 (directive 82/894/CEE du Conseil) de la partie 3.1:

«Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

3) Le point suivant est inséré après le point 33 (décision 2005/393/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«34. **32003 D 0724**: décision 2003/724/CE de la Commission du 10 octobre 2003 dérogeant temporairement à la directive 82/894/CEE en ce qui concerne la fréquence de la notification des foyers primaires d'encéphalopathie spongiforme bovine (JO L 260 du 11.10.2003, p. 36).»

Article 2

Les textes des décisions 2003/724/CE et 2004/216/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 6.
([2]) JO L 260 du 11.10.2003, p. 36.
([3]) JO L 67 du 5.3.2004, p. 27.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.